

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 228.2021 - édition du 22/09/2021**



Nice, le 22 septembre 2021

---

**Décision n° 33.2021 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres du  
«Centre Hospitalier de Cannes»**

---

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1992 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires du centre hospitalier de Cannes sous le n°158,

**Considérant** la cession d'une autorisation de mise en service d'une ambulance de catégorie C type A du centre hospitalier de Cannes agrément n°158 au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «PACIFIC II» agrément n°387 à compter du 21 septembre 2021,

**Considérant** la conformité du dossier en date du 22 septembre 2021,

**Sur proposition du directeur départemental des Alpes-Maritimes,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1992 portant agrément sous le numéro 158 du centre hospitalier de Cannes est modifié comme suit pour tenir compte de **la vente d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire autorisé de type ambulance à compter du 21 septembre 2021.**

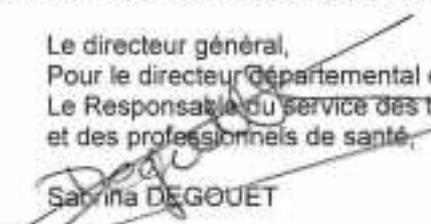
**Article 2** : les éléments de l'agrément du centre hospitalier de Cannes sont modifiés comme suit :

- Autorisation de mise en service : pour **un** véhicule de catégorie C type A, et **un** VSL, **à compter du 21 septembre 2021**

**Article 3** : la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

**Article 4** : le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
Le Responsable du service des transports sanitaires  
et des professionnels de santé,

  
Sabrina DEGOUET



Nice, le 21 SEP. 2021

Réf. : AP n° 221-936

**ARRÊTÉ**

**Approuvant la convention de transfert de gestion au profit de la commune de Cannes  
d'une dépendance du domaine public maritime de 27 150 m<sup>2</sup>  
sise sur le Vieux-Port de Cannes  
en vue d'une intégration au domaine public portuaire**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2123-3 à L.2123-6 et R. 2123-9 à R.2123-14 ;

**Vu** le code des transports, notamment l'article R.5311-1 (délimitation des ports maritimes) et L.5314-8 (création et extension de port) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la délégation de signature qui a été conférée au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, stipulant au nom de l'État en application de l'arrêté préfectoral n°2019-457 du 13 mai 2019 ;

**Vu** le procès verbal du 22 mars 1979 constatant le transfert de gestion d'une parcelle du domaine public maritime de 25 600 m<sup>2</sup> sise à Cannes, Quai Max Laubeuf à la commune de Cannes ;

**Vu** l'avenant n°1 au procès verbal susvisé signé le 6 avril 2021 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Cannes du 28 septembre 2020, sollicitant auprès de l'État la conclusion d'un nouveau transfert de gestion en vue d'une intégration portuaire ;

**Vu** l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, en date du 2 juin 2021 fixant en l'espèce la redevance domaniale à 1 € symbolique ;

**Vu** l'avis favorable du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 19 mars 2021 ;

**Vu** la convention de transfert de gestion en vue d'une intégration portuaire d'une dépendance du domaine public maritime, située sur le Vieux-Port de Cannes, acceptée par le maire de Cannes ;

**Considérant** que cette dépendance a perdu sa vocation maritime et que le caractère permanent des installations nécessaires au fonctionnement du port et aux usagers du Vieux-Port de Cannes justifie l'octroi d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime en vue d'une intégration portuaire ;

**Considérant** que les clauses et conditions de la convention de transfert de gestion tiennent compte de la destination du projet et qu'elles encadrent les modifications apportées aux dépendances du domaine public maritime ;

**Sur** proposition de la sous-préfète de Grasse ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Est approuvée la convention de transfert de gestion en vue d'une intégration au domaine public portuaire, établie avec monsieur le maire de la commune de Cannes, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, portant sur le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime de 27 150 m<sup>2</sup>, située sur le Vieux-Port de Cannes sur la commune de Cannes, et dont les limites sont définies au plan qui demeure annexé à ladite convention.

### **Article 2**

Le présent transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention. Le présent transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans la dite convention.

### **Article 3**

Conformément à la réglementation en vigueur (notamment les articles L.2122-18 et R.2122-52 du code général de la propriété des personnes publiques) s'agissant d'un transfert de gestion en vue d'une intégration portuaire, le bénéficiaire pourra délivrer, après modification des limites administratives du port et avis du préfet, des titres d'occupation constitutifs de droits réels sur la dépendance transférée.

#### Article 4

Le procès verbal du 22 mars 1979 susvisé ayant fait l'objet d'un avenant signé en date du 6 avril 2021, portant attribution du transfert de gestion à la commune de Cannes est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 5

Le présent acte ne vaut pas autorisation au titre des autres dispositions réglementaires requises.

#### Article 6

Le présent acte ainsi que la convention de transfert de gestion jointe peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

L'arrêté approuvant la convention de transfert de gestion est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

#### Article 7

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 Avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

En vertu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 8

La commune portera à la connaissance du public le présent arrêté, notamment par affichage au moins pendant une durée minimale de quinze jours en mairie de Cannes.

#### Article 9

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Cannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

21 SEP. 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021- 184

Nice, le 22 septembre 2021

## **ARRÊTÉ**

### **autorisant Madame AUBERT Valérie à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la demande en date du 21/09/21 par laquelle Madame AUBERT Valérie sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

**Considérant** que Madame AUBERT Valérie a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Madame AUBERT Valérie par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1

Madame AUBERT Valérie est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

### Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

**Article 4 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Madame AUBERT Valérie à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : ANDON et CIPIERES.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Madame AUBERT Valérie seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

**Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année n+1.

#### **Article 8 :**

Madame AUBERT Valérie informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame AUBERT Valérie informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame AUBERT Valérie informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

#### **Article 9 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 11 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

l'adjoint au chef de service

  
Pierre BOUTOT

Réf. :DDTM/SEAFEN n°2021-183

Nice, le **21 SEP, 2021**;

**ARRÊTÉ**  
**portant application du régime forestier sur la commune de Saint Martin du Var**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Martin du Var en date du 17 juin 2021 ;  
**Vu** l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 9 août 2021 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;  
**Vu** l'arrêté n° 2021-856 du 31 août 2021 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;  
**Considérant** le plan des lieux ;  
**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**ARRÊTE**

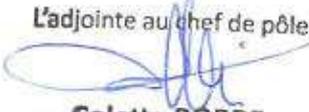
**Article 1<sup>er</sup>.** - Le régime forestier est appliqué sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Saint Martin du Var et appartenant à la commune de Saint Martin du Var, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 42 ha 29 a 32 ca.

**Article 2.** - Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à la commune de Saint Martin du Var et antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

**Article 3.** - Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4.** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Saint Martin du Var, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saint Martin du Var et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

L'adjointe au chef de pôle

  
**Colette ROBBE**

## FORET COMMUNALE DE SAINT MARTIN DU VAR

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier et appartenant à la commune de Saint Martin du Var sur le territoire communal de Saint Martin du Var

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	CONTENANCE m2
B	45	LE RAIET	3770
B	46	LE RAIET	15200
B	47	LE RAIET	12750
B	48	LE RAIET	14630
B	49p	LE RAIET	21417
B	56	LE RAIET	20010
B	57	DARBOUSSON	24060
B	59	DARBOUSSON	6760
B	70	DARBOUSSON	3320
B	89	DARBOUSSON	6010
B	99	LES ROCAS	8210
B	101	LES ROCAS	16518
B	105	LES ROCAS	13130
B	106	LES ROCAS	23975
B	107	LES ROCAS	600
B	111	LES ROCAS	13830
B	112	LES ROCAS	1260
B	114	LES ROCAS	13820
B	115	LES ROCAS	2900
B	299	LA COULLETA	27060
B	315	LA COULLETA	24780
B	364	LA COULLETA	60575
B	372	LES CONDAMINES	4940
B	958	CLOT DE DUE	61320
B	1618	LE RAIET	22087
<b>TOTAL</b>			<b>422932</b>
<b>Soit</b>			<b>42.2932 ha</b>



HÔPITAL DE CANNES  
SIMONE VEIL

Direction des Relations Humaines

Destinataires : Personnels non médicaux titulaires

Page 1/1

**NOTE D'INFORMATION N°2021/143**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOLOGUE**

**4 POSTES**

Diffusée le : 22/09/2021 - Par DRH, carrières - Postes : 70.57 / 78.38

**REF. TEXTES :** - Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.  
- Arrêté du 26/06/2020 modifiant l'arrêté du 26 août 1991 fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière

**UN CONCOURS SUR TITRES**, est ouvert par le Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil, en vue de pourvoir **4 POSTES DE PSYCHOLOGUES** vacants.

**Aptitude à concourir** Les personnes titulaires :

- 1° De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifie, en outre, de l'obtention :
    - a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
    - b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
    - c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;
  - 2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
  - 3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;
  - 4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 susvisé ;
  - 5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

**Modalités de sélection :**

La sélection des candidats pour ce concours repose sur :

- ✓ **une admissibilité** prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et, le cas échéant, de l'expérience professionnelle des candidats
- ✓ **une épreuve orale d'admission** consistant en un entretien à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

**Le jury est composé :**

- Du Directeur ou son représentant
- Un membre représentant les personnels de direction
- Deux psychologues titulaires de la fonction publique hospitalière en fonction dans un autre établissement
- Un praticien hospitalier en fonction dans un autre établissement

**Modalités de candidature :**

Le dossier doit comprendre :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, avec les travaux réalisés,
- Un état signalétique des services publics à demander à la Direction des Relations Humaines,
- Des diplômes, titres de formation, certifications et équivalences ou une copie conforme à ces documents.

.../...

Ce dossier **exemplaire papier et sous-forme dématérialisée** doit être déposé ou adressé à la Direction des Relations Humaines [drhcarrieres@ch-cannes.fr](mailto:drhcarrieres@ch-cannes.fr) de l'Hôpital de Cannes-Simone Veil - 15, Avenue des Broussailles, CS 50008, 06414 Cannes cedex, dans un délai d'1 mois à compter de la date de publication de la présente note, soit au plus tard le **22 OCTOBRE 2021** (Délai de rigueur).

 **La Directrice des Relations Humaines**  
  
**Anne-Sophie AUBERT**

**La composition du jury et les dates seront communiquées ultérieurement**

Nice, le **22 SEP. 2021**

**ARRÊTÉ N° 2021- 935**

**PORTANT AGRÉMENT AU CENTRE DE FORMATION ASSISTANCE MULTI-FORMATIONS POUR  
LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES  
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'agrément formulée le 10 mai 2021 par l'organisme assistance multi-formations (AMF) sise 2 000 route des Lucioles – Les Algorithmes – bâtiment Aristote B – 06 410 Biot ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires visés à l'article 12 de l'arrêté modifié du 2 mai 2005 modifié, susvisé ;

**VU** l'avis favorable en date du 17 septembre 2021, émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sous réserve du strict respect, par l'organisme précité, de la mise en œuvre des moyens pédagogiques et matériels prévus au

dossier ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : l'agrément pour assurer la formation aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé, sur l'ensemble du territoire national, à **l'organisme AMF** sise 2 000 route des Lucioles – Les Algorithmes – bâtiment Aristote B – 06 410 Biot, pour une **durée de 5 ans** à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : l'organisme AMF se voit attribuer le numéro d'ordre suivant :

- numéro d'ordre : 0044-2021

conformément à l'article 12 de l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 3** : toute session organisée hors du département des Alpes-Maritimes est soumise à des formalités supplémentaires. Pour chacune d'elle, il y aura lieu de produire au président du jury concerné les pièces justificatives complémentaires visées à l'article 8, alinéa 5 de l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 4** : le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par **l'organisme AMF** des dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 5** : le centre de formation doit assurer le suivi des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de suivi des diplômes.

**ARTICLE 6** : tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

**ARTICLE 7** : les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

**ARTICLE 8** : cet agrément a un caractère révocable et peut être retiré à tout moment, par décision motivée du préfet qui l'a délivré.

**ARTICLE 9** :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
  - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;

- x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
  - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
  - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
    - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
    - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

**ARTICLE 10 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 11 :** le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les responsables de l'organisme AMF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La directrice  
des sécurités  
DS-4052

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2021 - 935**

**PORTANT COMPLÉMENT D'AGRÈMENT DU CENTRE DE FORMATION ASSISTANCE MULTI-FORMATIONS POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

**Représentant légal :** Monsieur **Bruno BOBILLON** et Monsieur **Christian BARD**

**Siège social et lieu de formation :** 2 000 route des Lucioles – Les Algorithmes – bâtiment Aristote B – 06 410 Biot

**Convention de visite de site :** Carrefour Lingostière – 2020 route de Digne – 06 200 Nice

**Lieu d'exercices sur feu réel :** GIE ARNAULT TZANCK – Avenue Maurice Donat – CS 10067 – 06 702 Saint-Laurent-du-Var Cédex

**Liste des formateurs rattaché à l'établissement :**

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement					
Nom - Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Divers	Observations
Jérôme MILACHON	21 janvier 1974 à Sens (89)		S.S.I.A.P 3 délivré le 09/06/2008 RAN le 29/01/2021		
Sébastien ROUX	25 mars 1976 à Saint-Chamond (42)	SST délivré le 14/11/2018	S.S.I.A.P 3 délivré le 07/06/2011 RAN le 01/03/2019		
Christophe LACHAUD	21 mai 1974 à Paris 15 <sup>e</sup> (75)		S.S.I.A.P 2 délivré le 21/04/2015 RAN le 26/04/2018		

S.S.I.A.P 3 Diplôme de Chef des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes  
S.S.I.A.P.2 Diplôme de Chef d'équipe des services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes  
SST Sauvetage secourisme du travail  
RAN Remise à niveau

Mise à jour : 22 SEP. 2021

Pour le Préfet,  
La directrice  
des sécurités  
DS-4052

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
**Direction des sécurités**  
**Service interministériel de défense**  
**et de protection civiles**

Nice, le **22 SEP. 2021**

**ARRÊTÉ N° 2021- 934**  
**PORTANT HABILITATION POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS À LA**  
**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS DE GRASSE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur" ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation" ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la demande initiale d'habilitation préfectorale datée du 7 juin 2021, reçue le 15 juin 2021, présentée par le président de la communauté d'agglomération pays de Grasse ;

**VU** les décisions d'agrément relatif au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : l'habilitation pour assurer les formations aux premiers secours est accordée dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de la publication du présent arrêté et pour deux ans à la communauté d'agglomération pays de Grasse.

**ARTICLE 2** : cette habilitation lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

**ARTICLE 3** : la communauté d'agglomération pays de Grasse s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
  - x d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
  - x des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**ARTICLE 4** : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la communauté d'agglomération pays de Grasse, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 5** : toute modification apportée au dossier de demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

**ARTICLE 6** : l'habilitation pourra être renouvelée, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 7 :**

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
  - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
  - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
  - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
  - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
    - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
    - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

**ARTICLE 8 :** le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération pays de Grasse.

**ARTICLE 9 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le Préfet,  
La directrice  
des sécurités  
DS-4052



Elisabeth MERCIER



Nice, le **22 SEP. 2021**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE ( CDCI)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 5211-27 ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** la circulaire du 30 juillet 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 constatant le nombre total de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ainsi que la répartition des sièges au sein de celle-ci ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 fixant la liste des collèges électoraux, les date et heure limites de dépôt des candidatures et les modalités d'organisation du scrutin ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 fixant les listes des collèges électoraux, les dates et heures limites de dépôt des candidatures et les modalités d'organisation de l'élection 2020 des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 fixant les listes des membres désignés, sans élection, dans les collèges des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la délibération n°4 de la commission permanente du conseil départemental des Alpes-Maritimes du 16 juillet 2021 portant élections des représentants du conseil départemental à la commission départementale de la coopération intercommunale;

VU la délibération n° 21- 380 du 23 juillet 2021 du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur portant élections des représentants du conseil régional à la commission départementale de la coopération intercommunale;

VU la démission du 9 septembre 2021 de Monsieur Jean-Jacques Carlin de son mandat de représentant du collège des EPCI à fiscalité propre au sein de la CDCI.

VU la démission du 10 septembre 2021 de Monsieur Pierre Paul Leonelli de son mandat de représentant du collège des EPCI à fiscalité propre au sein de la CDCI.

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R 5211-27 du code général des collectivités territoriales, en cas de démission d'un membre de la CDCI, il est attribué le siège resté vacant pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste ;

**CONSIDERANT** que les deux suivants de liste sont Monsieur Paul Burro et Monsieur François Roustan ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté du 10 novembre 2020 est modifié comme suit :

I/ Représentants des communes

	<b>1/ Collège des communes les plus peuplées du département</b>
1	M. Christian ESTROSI, maire de Nice
2	M. Jean LEONETTI, maire d'Antibes
3	M. David LISNARD, maire de Cannes
4	M. Louis NEGRE, maire de Cagnes-sur-Mer
5	Mme Dominique ESTROSI-SASSONE, conseillère municipale de Nice
6	M. Anthony BORRE, adjoint au maire de Nice
7	M. Philippe PRADAL, adjoint au maire de Nice
8	M. Christophe FIORENTINO, conseiller municipal de Cannes
9	Mme Valérie COPIN, adjointe au maire de Grasse
	<b>2/ Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne de l'ensemble des communes du département</b>
	<i>a) Communes situées hors zone montagne</i>
1	M. Roger ROUX, maire de Beaulieu – sur- Mer
	<i>b) Communes situées en zone montagne</i>
1	M. Jean-Paul DAVID, maire de Guillaumes
2	M. Bertrand GASIGLIA , maire de Tourrette - Levens
3	M. Noël ALBIN, maire de Touët-de-l'Escarène
4	M. Jean-Marc DELIA, maire de Saint-Vallier-de-Thiery
5	M. Cyril PIAZZA, maire de Peille
6	M. Sébastien OLHARAN, maire de Breil – sur - Roya
7	Mme Patricia DEMAS, conseillère municipale de Gilette
8	Mme Martine BARENGO – FERRIER, maire de La Bollène - Vésubie
9	M. Gérard STEPPEL, maire de Marie
10	M. Christian AIRAUT, conseiller municipal de Saint-Martin-Vésubie
	<b>3/ Collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne de l'ensemble des communes du département</b>
	<i>a) Communes situées hors zone montagne</i>
1	M. Henri LEROY, conseiller municipal de Mandelieu-la- Napoule
2	M. Yannick BERNARD, maire de Carros
3	M. Sébastien LEROY, maire de Mandelieu- la- Napoule
	<i>b) Communes situées en zone montagne</i>
1	M. Francis TUJAGUE, maire de Contes

II/ Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

	<b>1/ Établissements situés hors zone montagne</b>
1	M. Georges BOTELLA, vice-président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins
2	Mme Michèle TABAROT, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins
	<b>2/ Établissements situées en zone montagne</b>
1	M. Charles-Ange GINESY, président de la communauté de communes Alpes d'Azur
2	M. Jean-Claude GUIBAL, président de la communauté d'agglomération de la Riviera Française
3	M. Patrick CESARI, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de la Riviera Française
4	M. Jean-Jacques RAFFAELE, vice-président de la communauté d'agglomération de la Riviera Française
5	M. Gérard MANFREDI, conseiller communautaire de la métropole Nice Côte d'Azur
6	M. Jean THAON, conseiller communautaire de la Métropole Nice Côte d'Azur
7	M. Pierre CORPORANDY, vice-président de la communauté de communes Alpes d'Azur
8	M. Michel LOTTIER, vice-président de la communauté de communes du Pays des Paillons
9	Mme Alexia MISSANA, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis
10	Monsieur Claude BOMPAR, vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse
11	Monsieur Paul BURRO, conseiller communautaire de la métropole Nice Côte d'Azur
12	Monsieur François ROUSTAN, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse

III/ Représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes

	<b>1/ Syndicats intercommunaux ne comprenant pas de communes en zone montagne et syndicats mixtes</b>
1	M. Richard GALY, conseiller syndical du SICASIL
	<b>2/ Syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone montagne</b>
1	M. Antoine VERAN, délégué syndical du SIVOM Val de Banquière

#### IV/ Représentants du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

1	M. Eric CIOTTI, conseiller départemental des Alpes-Maritimes
2	Mme Anne SATTONET, conseillère départementale des Alpes-Maritimes
3	M. Franck CHIKLI, conseiller départemental des Alpes-Maritimes
4	M. Jérôme VIAUD, vice - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes
5	M. Jean-Jacques CARLIN, conseiller départemental des Alpes-Maritimes

#### V/ Représentants du Conseil régional

1	M. Pierre Paul LEONELLI, conseiller régional
2	Mme Jennifer SALLES BARBOSA, conseillère régionale

Article 2 : Le siège de la commission départementale de la coopération intercommunale est établi à la préfecture des Alpes-Maritimes. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Agence regionale de sante.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Dec 33.2021 ModifAgremt TST CHCannes.....	2
D.D.I.....		3
	D.D.T.M.....	3
	Domaine Public Maritime.....	3
	AP 2021.936 Approb. transfert gestion profit Cannes DPM.....	3
	Economie agricole.....	6
	AP 2021.184 TDS AUBERT Valerie.....	6
	Environnement.....	11
	AP 2021.183 St Martin du Var appl. regime forestier.....	11
Etablissement Public.....		13
	Hôpital de Cannes.....	13
	Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	13
	Avis concours sur titres psychologue.....	13
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		15
	Direction des Securites.....	15
	Protection civile.....	15
	AP 2021.935 Agremt CF formation PPSI ds ERP et IGH.....	15
	Securite civile.....	20
	AP 2021.934 habil.formations premiers secours CAPG.....	20
	Direction Elections et Legalite.....	24
	Affaires juridiques et légalité.....	24
	AP modification composition CDCI.....	24

## Index Alphabétique

AP 2021.183 St Martin du Var appl. regime forestier.....	11
AP 2021.184 TDS AUBERT Valerie.....	6
AP 2021.934 habil.formations premiers secours CAPG.....	20
AP 2021.935 Agremt CF formation PPSI ds ERP et IGH.....	15
AP 2021.936 Approb. transfert gestion profit Cannes DPM.....	3
AP modification composition CDCI.....	24
Avis concours sur titres psychologue.....	13
Dec 33.2021 ModifAgremt TST CHCannes.....	2
Agence regionale de sante.....	2
D.D.T.M.....	3
Direction Elections et Legalite.....	24
Direction des Securites.....	15
Hôpital de Cannes.....	13
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	3
Etablissement Public.....	13
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15